

Présidence : B. Plateau ; A. Abécassis (l'après-midi).

1 - Formations

- *Projet de loi « Liberté de choisir son avenir professionnel »*

Le projet de loi a été présenté au Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CNEFOP) le mardi 10 avril en séance plénière en présence de la ministre du travail.

L'UNSA y participait.

Ce projet de loi comporte un volet formation professionnelle, apprentissage, assurance chômage mais aussi des dispositions sur l'emploi des travailleurs handicapés, le détachement de salariés, la lutte contre le travail illégal, l'égalité salariale, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la mobilité des fonctionnaires.

Ce projet de loi qui sera présenté en Conseil des ministres le 27 avril, devrait être débattu au Parlement dès la mi-juin pour un vote à la fin de l'été.

Plusieurs dispositions seront d'application immédiate dès la parution au Journal Officiel en septembre 2018, notamment la création de l'agence nationale "France Compétences" (devant se substituer au FPSPP, au CNEFOP, au COPANEF et à la CNCP*) et les mesures qui assouplissent le droit du travail en matière d'apprentissage.

Par ailleurs, le schéma du financement de la formation professionnelle sera mis progressivement en place pour être effectif en 2024. Dès le 1er janvier 2019, une contribution unique au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage sera opérationnelle.

- Sur le volet égalité professionnelle, les dispositions visant à mesurer les écarts de rémunération devront être appliquées dès le 1er janvier 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés et au 1er janvier 2020 pour les entreprises entre 50 et 250 salariés.

- Sur le volet assurance chômage, des décrets en Conseil d'État préciseront les modalités d'application entre le 1er janvier 2019 et le 30 septembre 2020.

Ce texte confirme l'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires ayant un projet professionnel et aux travailleurs indépendants.

L'UNSA continuera à intervenir sur le projet de loi dans le cadre de son parcours du véhicule parlementaire, afin de peser sur différentes dispositions sur lesquelles nous avons émis des réserves, notamment lors des concertations apprentissage et formation professionnelle.

**FPSPP : Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels*

CNEFOP : Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles

COPANEF : Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation professionnelle

CNCP : Commission nationale de la certification professionnelle

L'UNSA souligne le renforcement du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) et du Compte Personnel de Formation (CPF), mais sa monétisation pose question, notamment pour garantir l'équité d'accès à la formation.

L'UNSA se félicite que les salariés à temps partiel, en majorité des femmes, puissent bénéficier des mêmes droits que les salariés à temps plein. C'est un élément fort de lutte contre la précarité et qui concourt à l'égalité professionnelle Femmes Hommes.

L'UNSA, qui a toujours milité pour la mise en place d'une véritable démarche de qualité formation et pour un contrôle renforcé des coûts, accueille favorablement les arbitrages annoncés sur ce sujet. Il en est de même concernant la collecte qui sera confiée aux URSSAF permettant ainsi de sécuriser les fonds de la formation professionnelle.

Pour autant, l'UNSA, tout en étant pour une simplification du système de la formation professionnelle, s'interroge fortement sur différentes annonces, notamment en matière de gouvernance, sur la création de « France Compétences » et des opérateurs de compétences. En effet, sous couvert de simplification, ne serait-ce pas plutôt une reprise en main directe par l'Etat ?

Le rôle alloué à chacun des acteurs (partenaires sociaux, Etat, Régions) et l'articulation des missions au plan national et régional, comme au sein de « France Compétences », restent à préciser.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès à la formation des salariés des TPE et PME, qui est effectivement une priorité, l'UNSA regrette que les freins identifiés, n'aient pas été traités, tel que le remplacement du salarié en formation.

Votes : 0 Pour ; 23 Contre (dont UNSA) ; 4 Abst.

Textes pris en application de la loi ORE :

- Projet de décret relatif au réexamen des candidatures de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

Le présent texte fixe les conditions de réexamen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription par des candidats eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur situation de handicap, à leur inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à leurs charges de famille.

Un adt de précision est ajouté suite à un échange avec la CNCPPH : prévoit à l'art. D.612-1-30, 4^{ème} ligne, après « transports du candidat », ajouter « de la situation de l'élève ou de l'étudiant, d'une reconnaissance, le cas échéant, de sa situation de handicap ».

Votes : 18 Pour ; 7 Contre ; 2 Abst.

- *Projet de décret relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations d'enseignement supérieur.*

Le décret précise les conditions de mise en œuvre de la période de césure prévue à l'article L.611-12 du code de l'éducation. Il prévoit : la définition de la période de césure, les publics concernés par ce dispositif, les modalités d'intégration d'une période de césure dans le parcours de formation, les modalités de la demande de césure, les modalités d'accompagnement pédagogique de la période de césure.

Votes : 23 Pour (dont UNSA) ; 4 Contre.

- *Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut d'études politiques de Lille.*

Le grade de master était jusqu'à présent conféré de plein droit aux titulaires des diplômes de fin d'études délivrés par les Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, en application des dispositions de l'article D. 612-34 du code de l'éducation.

Cet article a été modifié par le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif à des établissements publics administratifs. Désormais, et en application de l'article D. 741-10 du code précité, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Une procédure de renouvellement du grade de master a donc été initiée. Les délais étant trop contraints pour mener à bien ce travail avant le mois de juin 2017, date d'édition des parchemins de l'année alors en cours, un arrêté conférant grade de master aux diplômes de fin d'études de ces instituts pour l'année universitaire 2016-2017 a été publié au Journal officiel du 1er juillet 2017.

Depuis, ces 9 instituts ont chacun transmis un dossier de demande de renouvellement de leur grade au ministère.

A la dernière séance du CNESER, le ministère soumettait pour avis les dossiers des IEP de Bordeaux et Rennes. A cette séance, le ministère soumet les dossiers des IEP d'Aix-en-Provence et de Lille. Ces 2 dossiers, instruits au préalable par le ministère, répondent bien aux exigences prévus par l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

Les diplômes de fin d'études délivrés par les IEP d'Aix-en-Provence et de Lille ont fait l'objet d'une évaluation par les conseillers scientifiques de la DGESIP et par ses services qui ont souligné la grande qualité de la formation dispensée par chacun de ces établissements.

Votes : 16 Pour ; 8 Abst. (dont UNSA)

- Projet de décret relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du code de l'éducation.

L'article D. 612-34 du code de l'éducation énumère la liste des diplômes conférant de plein droit le grade de master. Une actualisation de cette liste de diplômes est rendue nécessaire pour tenir compte de la récente évolution de l'offre pédagogique dans l'enseignement supérieur.

Le présent projet de décret modifie l'alinéa 3 de l'article D. 612-34 en précisant que le diplôme d'ingénieur confère le grade de master, cette nouvelle formulation englobant à la fois le diplôme d'ingénieur diplômé par l'Etat (DPE) et le diplôme d'ingénieur délivré par une école accréditée par le ministère après avis de la Commission des titres d'ingénieur. Ce texte ajoute à l'alinéa 4 de l'article D. 612-34 les écoles normales supérieures, l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre et l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière, qui délivrent des diplômes conférant le grade de master et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette formulation désigne les diplômes propres conférant le grade de master délivrés par ces établissements, qui font l'objet d'une évaluation nationale périodique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du CNESER.

Le présent projet de décret consolide la situation juridique des établissements qui vont désormais figurer explicitement dans le code de l'éducation, en rejoignant les autres établissements mentionnés dans la liste de l'article D. 612-34.

Votes : 22 Pour (dont UNSA)

- Projet de décret attribuant le grade de licence au diplôme de 1er cycle de l'Ecole polytechnique

Le présent projet de décret a pour objet l'attribution du grade de licence aux titulaires du diplôme de 1er cycle de Polytechnique.

Conformément à la lettre de mission adressée le 14 décembre 2015 par le Ministre de la Défense Jean-Yves Le Drian à Jacques Biot, Président de l'École polytechnique, l'X a ouvert à la rentrée 2017 un 1er cycle d'une durée 3 ans (diplomation 2020), sanctionné par un diplôme d'établissement. La mise en place de cette formation dote ainsi l'École d'un éventail complet de formations, la positionnant au même niveau et en compétition avec les plus grands établissements internationaux.

Les étudiants seront sélectionnés "selon les standards internationaux" et devront soumettre un dossier de candidature en ligne comprenant "un dossier académique (bulletins, notes du lycée et d'examens finaux), des références pouvant recommander l'étudiant, une lettre de motivation en anglais, et un CV" ; les admissibles "passeront un entretien oral visant à vérifier leur motivation et leurs connaissances".

Lors de la présentation, Biot déclare qu'il ne s'agissait pas de se positionner en

concurrence avec les prépas ou les formations de 1^{er} cycle universitaire. Il s'agit clairement d'attirer les étudiants internationaux qui ont les moyens et qui, habituellement, candidatent dans d'autres pays (par exemple à Lausanne).

SL : remerciements pour votre présentation efficace. C'est toujours plaisant de voir qu'une grande école comme Polytechnique œuvre à faire rayonner la France dans le monde entier. Mais je suis traversé par des sentiments multiples et contradictoires.

Avant de rentrer dans le détail du dossier, il convient de se remémorer le contexte.

Nous sommes ici pour examiner l'opportunité d'accorder le grade de Licence au Bachelor de Polytechnique conformément à la lettre de mission adressée le 14 décembre 2015 par le ministre de la Défense de l'époque. Je me souviens du mois de décembre 2015. Ici, on se souvient très bien du mois de décembre 2015 et en particulier de la séance du 17 décembre qui était censé statuer sur la répartition des moyens aux établissements d'enseignement supérieur. Deux jours avant, s'était tenu un CA d'importance en présence de 3 ministres, pas moins ! Nous étions à quelques jours seulement du dépôt du dossier IDEX. Alors ces annonces furent reçues ici – et par nos collègues de Paris Sud - avec un certain émoi !

Alors ma question sera toute simple, elle portera uniquement sur le 1^{er} cycle.

J'ai bien compris que la cible était faite d'étudiants internationaux à fort potentiel. Mais quand on est en concurrence avec Berkeley, Cambridge, Harvard..., c'est la marque qui compte ! Et c'est la marque de l'X que ces étudiants viennent chercher. Alors, le grade de licence, pour quoi faire ? Quelle valeur ajoutée ? Il faut aussi que le CNESER se pose la question des conditions d'octroi des grades, en particulier aux bachelors.

Réponse : je ne vais pas nier que nous avons des moyens supérieurs aux universités. Nous sommes un outil pour faire rayonner la France. Pourquoi on demande le grade ? Les étudiants visés ne courent pas après la reconnaissance du grade. La réponse arrogante qui serait de se contenter de la marque n'est pas satisfaisante. Pour nous, qui sommes aussi sous la tutelle du MESRI, c'est important d'avoir aussi le grade dans le cadre du rayonnement de la France dans certains pays comme la Chine. On reconnaît donc que l'on est sous la tutelle du MESRI et pour nos étudiants, c'est mieux.

Sur l'UPS, on a désormais des relations apaisées. On va continuer de faire des choses ensemble.

Abécassis :

Votes : 5 Pour ; 8 Contre ; 10 Abst. (dont UNSA)

- Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de l'Ecole polytechnique délivré à titre international.

Au regard de l'article 3 du décret du 24 septembre 2015 et de l'article D. 612-34 du code de l'éducation, l'Ecole polytechnique peut délivrer des diplômes propres conférant le grade master, en parallèle aux formations traditionnelles - cycle ingénieur et diplômes

nationaux de master - déjà réglementées par l'article D. 675-1 du code de l'éducation. Il s'agit d'une authentique troisième voie, à l'identité affirmée, qui s'adresse à un public d'étudiants principalement étrangers, recrutés sur titres, après sélection par un comité de recrutement. L'école a modifié son règlement pédagogique pour l'adapter à cette nouvelle formation.

Votes : 13 Pour (dont UNSA) ; 8 Contre ; 2 Abst.

MOTION CGT sur Fusion INRA/IRSTEA

Réponse Ministères concernés : audit stratégie de l'IRSTEA avait développé plusieurs scénarios dont un de fusion avec l'INRA. Les rapports des PDG pointaient : confirmation que les approches et activités sont complémentaires et convergentes ; programme fédération sur la bioéconomie... à la lumière de ces différents rapports, les 2 ministres ont demandé aux PDG de travailler au rapprochement avec un cap à 2020. Le processus prévoit transparence et participation des OS dans le cadre d'un dialogue social. Un PdD doit être rédigé pour la fin de l'année et le CNESER sera sollicité pour émettre un avis. Pas question de modifier le périmètre des unités mais des départements pourront être constitués pour obtenir de la synergie scientifique.

Une réponse sera faite au courrier des OS de ces 2 EPST et une rencontre avec les cabinets sera organisée.

Votes : 8 Pour ; 15 Abst. (dont UNSA)

MOTION FAGE sur Discrimination : 22 Pour (dont UNSA) ; 1 Abst.

MOTION CNESER :

Les personnels de l'Onisep et leurs représentants syndicaux réunis en intersyndicale (SNES-FSU, SGEN-CFDT, SNPTES) proposent aux représentants du CNESER de se prononcer sur une motion pour défendre le réseau des délégations régionales de l'Onisep, son maintien dans le cadre du service public national d'information sur les formations et les métiers sous tutelle de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Alors que le plan étudiant et la loi orientation et réussite des étudiants (ORE) font de l'orientation un instrument essentiel de la lutte contre l'échec des étudiants, il n'est pas acceptable que l'article 10 de l'avant-projet de loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" transfère aux régions les missions d'information sur les formations et les métiers des DRONISEP ainsi que leurs personnels.

La préconisation 9 de l'avis sur l'orientation du Conseil économique, social et environnemental rendu le 11 avril dernier insiste aussi sur l'importance du rôle de l'Onisep pour rendre lisible et disponible une offre d'information nationale sur les métiers et les formations le CNESER dénonce :

- ▶ l'impréparation du projet gouvernemental (méconnaissance du travail en réseau de l'Onisep, non concertation avec les régions ...), dont les propositions démantèlent l'Onisep qui, privé de son réseau, ne sera plus en capacité de mener sa mission d'information sur les formations et les métiers à destination des parents, des élèves, des étudiants sur l'ensemble du territoire ;
- ▶ les lourdes répercussions pour les usagers : dégradation du service rendu : perte d'une information nationale, exhaustive, fiable et neutre ; information ciblée sur les formations correspondants aux besoins des entreprises locales, rupture de l'égalité d'accès à l'information à l'information pour l'orientation sur le territoire ; privatisation de l'information à l'orientation encouragée

Le CNESER demande :

- ▶ d'abandonner l'art. 10 qui transfère les missions des DRONISEP et leurs personnels aux régions ;
- ▶ que le MEN, le MESRI ne se dessaisissent pas de leurs missions d'information à l'orientation et préservent ses opérateurs (CIO, Onisep, DRONISEP) ;
- ▶ de maintenir le réseau des DRONISEP dans le service public de l'Education nationale.

Votes : 22 Pour (dont UNSA) ; 3 Contre (CPU) ; 2 Abst.